

Arrêté portant renouvellement d'autorisation et transformation du dispositif global d'accueil et d'hébergement des mineurs et majeurs non accompagnés, géré par le GCSMS TRAJET, sur le Département du Nord

Le Président du Département du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.312-1, L.313-1 et suivants, L.313-7, L.312-8 ;

Vu l'appel à projet n°2016-01 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global de mise à l'abri, d'évaluation, d'accueil et d'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) dans le Département du Nord ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Département du Nord publié au recueil des actes administratifs le 27 juin 2018 ;

Vu le cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la mise en œuvre d'un dispositif global d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord ;

Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet réunie le 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAP) réunie le 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de classement des projets par la CISAP signé en date du 6 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé TRAJET en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Département en date du 27 décembre 2016 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif global d'accueil, d'évaluation et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord pour une durée de 3 ans géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé TRAJET ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension à titre expérimental de 50 places d'hébergement du dispositif global de mise à l'abri, d'évaluation et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord, géré par le GCSMS « TRAJET » en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 portant autorisation d'extension de 55 places d'hébergement du dispositif global de mise à l'abri, d'évaluation et d'hébergement des mineurs non accompagnés sur le Département du Nord, géré par le GCSMS TRAJET ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 portant autorisation de création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 200 places destinées aux mineurs non accompagnés sur le Département du Nord,

géré par le GCSMS TRAJET ;

Vu la délibération du GCSMS « TRAJET » en date du 9 Février 2021 approuvant la fusion administrative entre le dispositif global de mise à l'abri, d'évaluation et d'hébergement de 485 places destinés aux mineurs non accompagnés et le dispositif d'hébergement de 200 places d'hébergement également dédiées aux mineurs non accompagnés ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS TRAJET du 17 Juillet 2018, approuvant l'extension du groupement au GAP et à la Sauvegarde du Nord ;

Vu les résultats de l'évaluation du dispositif menée par le GCSMS TRAJET réceptionnés par les services du Département le 14 août 2019 ;

Vu les comptes rendus des visites sur site réalisées par le Département du Nord et le cabinet IFAR ;

Vu le rapport global d'évaluation remis au Département du Nord par le cabinet IFAR en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation menée sur pièces et sur site démontrent un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des MNA qui s'appuie sur une solide expérience des opérateurs du groupement ;

Considérant que les conditions d'accueil et d'hébergement des mineurs non accompagnés sont satisfaisantes et répondent au cahier des charges défini par le Département ;

Considérant que la gouvernance et le pilotage du dispositif TRAJET ont favorisé le développement et l'adaptation d'outils visant à fluidifier le dispositif et à atténuer la gestion en urgence des situations ;

Considérant l'évolution du profil des jeunes accueillis au sein du dispositif TRAJET liée à une baisse du nombre des mineurs et corrélée à une augmentation du nombre de jeunes majeurs durant la première phase d'expérimentation ;

Considérant les critères de vulnérabilité définis conjointement par le Département et le groupement TRAJET en vue du maintien de certains jeunes majeurs au sein du dispositif au cours de l'année 2020 ;

Considérant la nécessité d'étayer l'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie ;

Considérant la nécessité de graduer l'accompagnement des jeunes majeurs en milieu ouvert, dans une logique de parcours, en lien avec le degré d'autonomie acquis ;

Considérant que le processus d'évaluation mené a ouvert de nouvelles perspectives en matière d'innovation sociale et a suscité l'envie de faire aboutir les réflexions en cours sur l'évolution du dispositif TRAJET ;

Considérant la nécessité de fusionner les dispositifs d'accueil des mineurs et des majeurs non accompagnés, tous deux gérés par le GCSMS TRAJET, dans une logique de cohérence des parcours et dans un souci d'harmonisation des échéances en termes d'évaluation et de renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Général des Services :

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation délivrée à titre expérimental au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) TRAJET est renouvelée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le GCSMS « TRAJET » est autorisé à transformer le dispositif d'accueil et d'hébergement des mineurs et majeurs non accompagnés selon les modalités définies au présent arrêté :

La capacité totale d'accueil du dispositif global est ainsi fixée à 505 places d'hébergement, 230 mesures d'accompagnement et 15 suivis répartis de la manière suivante :

- HEBERGEMENT DESTINE AUX MINEURS (505 places)
 - 495 places d'hébergement et d'accompagnement dédiées aux mineurs non accompagnés et réparties sur l'ensemble du territoire départemental ;
 - 10 places d'accompagnement d'hébergement destinées à l'accueil de jeunes dits en situation complexe.
- SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DESTINE AUX JEUNES MAJEURS (230 mesures d'accompagnement en milieu ouvert avec possibilité de repli en hébergement)
- SUIVIS EN EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (15 suivis)

La tranche d'âge d'accueil et d'accompagnement des jeunes au sein du dispositif TRAJET est élargie. Le dispositif TRAJET s'adresse aux jeunes âgés de 15 ans jusqu'au jour de leur 19^{ème} anniversaire.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (casf), à l'issue des deux phases d'expérimentation réalisées par TRAJET et des résultats positifs de l'évaluation réalisée, le dispositif est pérennisé pour une durée de 15 ans mentionnée à l'article L.313-1 casf, à compter du 1^{er} janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2037 inclus. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Le dispositif est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance du Président du Département conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « TRAJET » - 60, rue Abélard – BP 454 – 59 021 Lille Cedex.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

29 Juin 2023

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Enfance,
Familles, Santé**

Anne DEVREESE

Publié le 30-06-2023